

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° II-890

présenté par

Mme Louwagie, Mme Dalloz, M. Bazin, M. Dubois, M. Kamardine, M. Nury, M. Bourdeaux,
M. Brigand, M. Taite, Mme Frédérique Meunier, M. Hetzel, M. Fabrice Brun, M. Neuder,
M. Bony, Mme Valentin, M. Vincendet, Mme Anthoine et Mme Corneloup

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 37, insérer l'article suivant:**

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I - Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 9° du I de l'article 1379 est ainsi rédigé :

« 9° Une fraction de la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque installées à compter du 1er janvier 2023, et aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique hydraulique des courants situées dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale, prévue à l'article 1519 D aux articles 1519 D et 1516 F. Pour ces dernières, le produit est rattaché au territoire où est installé le point de raccordement au réseau public de distribution ou de transport d'électricité.

Pour l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque installées à compter du 1er janvier 2023, cette fraction est égale à 50 %. Pour l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique hydraulique des courants, cette fraction est fixée à 50 % »

2° A l'alinéa 2 du V de l'article 1379-0 bis, les mots « 1519 F » sont supprimés.

3° Au V bis de l'article 1379-0 bis, ajouter un 3° ainsi rédigé : « 30% de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque prévue à l'article 1519 F ».

4° Au 3° du I de l'article 1586, les mots « à l'article 1519 D qui n'est pas affecté à une commune ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre » sont remplacés par les mots « aux articles 1519 D et 1519F qui ne sont pas affectés à une commune et à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ».

5° Au 4° du I de l'article 1586, les mots « et les centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou » et les mots « et 1519F » sont supprimés.

6° Rédiger ainsi le c) du 1 du 1 bis du I de l'article 1609 nonies C :

« Aux centrales de production d'énergie électrique d'origine hydraulique prévue à l'article 1519 F et aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque installées avant le 1er janvier 2023, prévue à l'article 1519 F »

7° Après le b du 2 du II de l'article 1609 quinquies C, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « c. Sur délibération de la commune d'implantation des installations prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, d'une fraction du produit perçu par la commune des composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relatives aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque, prévue à l'article 1519 F, installées à compter du 1er janvier 2023. »

8° Rédiger ainsi le c) du 1 du 1 bis du I de l'article 1609 nonies C :

« Aux centrales de production d'énergie électrique d'origine hydraulique prévue à l'article 1519 F et aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque installées avant le 1er janvier 2023, prévue à l'article 1519 F »

9° Après le 1bis du I bis de l'article 1609 nonies C, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « 1ter. Sur délibération de la commune d'implantation des installations prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, d'une fraction du produit perçu par la commune des composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relatives aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque, prévue à l'article 1519 F, installées à compter du 1er janvier 2023. »

II – Les dispositions prévues au I s'appliquent aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque installées ou renouvelées à compter du 1er janvier 2023.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à permettre aux territoires accueillant un parc solaire de pouvoir bénéficier des retombées positives liées au dynamisme économique induit par le développement des énergies renouvelables. Par là-même il favorisera la transition énergétique au niveau local et en conséquence l'atteinte des objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie.

Pour ce faire il est proposé de prévoir une part de 50% de l'IFER relatif aux installations photovoltaïques soit attribuée à la commune, 30% à l'EPCI et 20% au département, y compris en

cas de renouvellement d'une installation existante. Par délibération, la commune peut également permettre au bloc communal de se substituer pour une fraction de l'IFER qu'elle perçoit.

Cette décision se justifie par ailleurs par le besoin pour l'ensemble des communes portant des projets solaires sur leur territoire de justifier d'une recette directe et pérenne. L'échelon communal constitue, lors des phases de développement mais aussi d'exploitation des installations solaires, le niveau privilégié pour l'échange entre la population concernée et le développeur ou la société d'exploitation. Il est de fait l'échelon le plus exposé devant justifier de retombées locales positives.

Cet amendement est proposé par le Syndicat des Energies Renouvelables.